

Audition concernant les dispositions d'exécution de la FINMA relatives à la LSA et à l'OS : révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances et révision de circulaires de la FINMA

Eléments essentiels

22 août 2023

Eléments essentiels

1. Le présent projet a pour but de mettre en œuvre au niveau de la FINMA les prescriptions adoptées lors des révisions partielles de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS), en se fondant sur des principes et conformément au principe de proportionnalité.
2. Plusieurs normes de délégation inscrites dans la LSA et l'OS obligent ou habilitent la FINMA à réglementer. Ce faisant, la FINMA retient les options qui respectent le mieux le principe de proportionnalité. Lorsque c'était pertinent, elle tient en outre compte des effets de la réglementation sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière. Les réglementations prévues sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie.
3. La révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA) et la révision des circulaires de la FINMA portent notamment sur les points suivants :
 - a. explications dans l'OS-FINMA des détails techniques du **test suisse de solvabilité (SST)**, comme conséquence de l'inscription du SST dans la LSA et dans l'OS. Il n'en résulte pas de modifications significatives du contenu ;
 - b. limitation au minimum indispensable des dispositions relatives à la **fortune liée** dans l'OS-FINMA et abandon des explications concernant la pratique de la FINMA dans ce domaine, comme conséquence de l'inscription du principe de prudence (*prudent person principle*) dans la LSA et l'OS ;
 - c. mise en œuvre dans l'OS-FINMA des dispositions relatives aux **provisions techniques**, en application des délégations de compétences à la FINMA prévues dans la LSA et l'OS et sur la base de la pratique actuelle ;
 - d. mise en œuvre des délégations de compétences à la FINMA prévues dans l'OS dans le domaine des **exemples de calcul pour l'assurance sur la vie** ;
 - e. mise en œuvre des délégations de compétences techniques à la FINMA prévues dans l'OS dans le domaine de la surveillance des **intermédiaires d'assurance** ;
 - f. précisions concernant les tâches de l'**actuaire responsable** et ses rapports ainsi que les tâches de la nouvelle **fonction d'actuaire au niveau du groupe** inscrite dans l'OS et ses rapports.
4. Les modifications de l'OS-FINMA et des circulaires de la FINMA visent – comme les révisions partielles de la LSA et de l'OS – à renforcer la protection des clients ainsi que la mise en œuvre de l'approche de la surveillance fondée sur cette protection qui lui est associée. Elles tiennent compte des développements internationaux.
5. À la suite de l'analyse de la conformité avec la hiérarchie des normes des exigences relatives à la pratique fixées jusqu'à présent dans les circulaires de la FINMA, divers contenus de ces circulaires sont transférés dans l'OS-FINMA. Il s'ensuit que plusieurs circulaires sont révisées ou abrogées.